

Les éléments fournis répondent au point n°5 du porter à connaissance à savoir les déplacements.

Ce point se décompose en 7 parties :

- 5.1 le plan de déplacement urbain,
- 5.2 la sécurité routière,
- 5.3 l'amendement Dupont,
- 5.4 le bruit des infrastructures,
- 5.5 les projets d'infrastructures de transport
- 5.6 les études de trafic
- 5.7 le schéma des aires de covoiturage
- 5.8 le schéma cyclable départemental

En complément de ces 8 parties, 6 points particuliers sont traités, il s'agit :

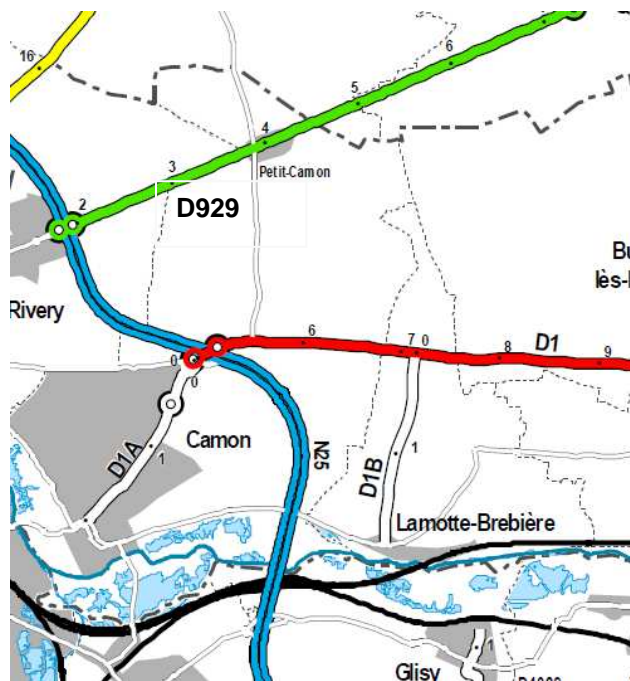
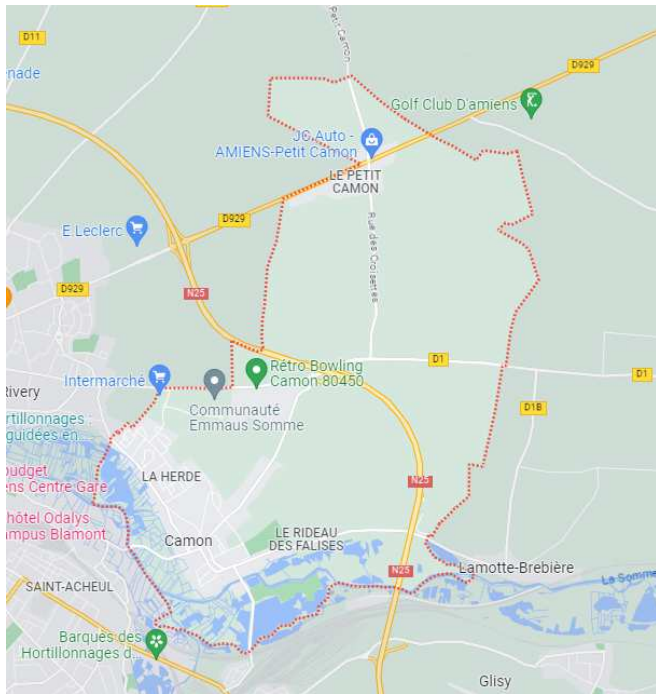
- A) des convois exceptionnels,
- B) des plans d'alignement,
- C) des plantations,
- D) les chemins de randonnée,
- E) Données environnementales,
- F) Le projet vallée de Somme vallée idéale.

Enfin le canal et la Somme canalisée dont la propriété est au Département de la Somme fait lui aussi l'objet de prescriptions.

Le réseau routier départemental

Le Conseil départemental assure la gestion et l'entretien des routes départementales.

Sur le territoire communal de Camon est traversé par 3 routes départementales, la RD 929, la RD1 et la RD1a.



Classification du réseau routier départemental :

- Classe 1 : le réseau structurant. Les routes à grande circulation sont composées de liaisons vertes définies au plan national (axes verts) et des routes assurant les liaisons vers les échangeurs autoroutiers (axes rouges).
- Classe 2 : le réseau principal. Cette classe (liaisons jaunes) regroupe les routes qui assurent la desserte des chefs-lieux de canton et le maillage des territoires.
- Classe 3 : le réseau secondaire : cette classe est composée du réseau d'intérêt local et des voies de desserte des communes (axes blancs).

Le Département dispose d'un règlement de voirie départementale qui définit les procédures d'intervention et règles que les différents intervenants sont tenus de respecter sur la voirie départementale. Il précise notamment :

- les prescriptions pour les accès et les alignements sur RD ;
- les implantations de clôtures et plantations effectuées sur le domaine public départemental ou à ses abords.

Plusieurs informations sont disponibles sur le site internet du département à l'adresse suivante :

<https://www.somme.fr/services/routes-et-deplacements/le-reseau-routier/>

Point 5.1 : Le plan de déplacement urbain

Le territoire communal est couvert par le PDU de l'agglomération d'Amiens 2013-2023.

Point 5.2 : La sécurité routière

5.2.1 Synthèse des accidents

Sur la carte ci-dessous figure les accidents corporels et mortels référencés depuis 2013. Les ronds rouges figurent les accidents mortels les autres les accidents corporels.



Le tableau reprend la liste de ces accidents :

Date - Heure	Tué	Blessé	Hospitalisé	Code commune	Milieu	Adresse
16/05/2013 16:35	0	1	0	80164 - Camon	En-Agg	RUE AMBROISE CROIZAT
20/06/2013 22:25	0	1	0	80164 - Camon	Hors-Agg	ROUTE CORBIE
13/08/2013 12:20	0	2	2	80164 - Camon	Hors-Agg	ROUTE CORBIE
23/10/2015 21:05	0	1	0	80164 - Camon	Hors-Agg	ROUTE CORBIE
15/01/2016 12:35	0	2	0	80164 - Camon	Hors-Agg	RD929
19/04/2016 08:40	0	4	0	80164 - Camon	Hors-Agg	ROUTE DE CORBIE
07/05/2016 06:30	0	2	0	80164 - Camon	En-Agg	RD929, PETIT-CAMON
28/07/2017 11:45	0	1	1	80164 - Camon	Hors-Agg	RTE DE CORBIE
17/12/2018 23:13	0	2	2	80164 - Camon	En-Agg	D929
06/08/2019 20:50	0	1	0	80164 - Camon	En-Agg	route de CORBIE
23/11/2019 01:45	2	0	0	80164 - Camon	Hors-Agg	CORBIE (ROUTE) RD1
19/01/2020 07:10	0	3	0	80164 - Camon	Hors-Agg	CORBIE (ROUTE)
04/12/2020 23:44	0	1	0	80164 - Camon	En-Agg	RD929
08/12/2020 07:55	0	1	0	80164 - Camon	En-Agg	RD929
20/01/2021 18:24	0	1	1	80164 - Camon	En-Agg	ROND POINT ACCES ROCADE
25/07/2021 14:15	0	1	0	80164 - Camon	Hors-Agg	CORBIE (ROUTE)
11/12/2021 17:50	0	1	0	80164 - Camon	Hors-Agg	RD929
17/02/2022 13:55	0	1	0	80164 - Camon	En-Agg	RD929
05/01/2023 22:35	0	1	0	80164 - Camon	Hors-Agg	CORBIE (ROUTE)

5.2.2 Les propositions d'aménagement et avis sur les accès futurs

En cas de nouveaux accès sur les routes départementales, une distance de visibilité de part et d'autre de l'accès doit être respectée en et hors agglomération. Cette distance est reprise dans les annexes du règlement de la voirie départementale.

Des éléments spécifiques concernant les accès agricoles sont indiqués dans la charte de circulation agricole disponible auprès de la Chambre d'agriculture de la Somme.

Point 5.3 : L'amendement Dupont

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, issu de la loi "Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, est entré en vigueur au 1er janvier 1997. Également appelé "amendement Dupont", cet article régleme l'urbanisation aux abords de certaines voiries.

Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.

L'urbanisation le long des voies recensées par " l'amendement Dupont " doit correspondre à un projet des collectivités publiques au regard d'une politique de développement et à ce titre, faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une mise en œuvre éventuelle assurant la qualité du cadre de vie.

Sur le territoire de la commune de Camon, la RD 929 est classée à grande circulation concernée par l'amendement Dupont.



Routes à grande circulation (hors agglomérations)

Décret n° 2010.578 du 31 mai 2010

- Routes départementales
- Routes nationales

Point 5.4 : Le bruit des infrastructures de transport

5.4.1 Classement sonore

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore,

Textes de référence : **Article 12 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995**

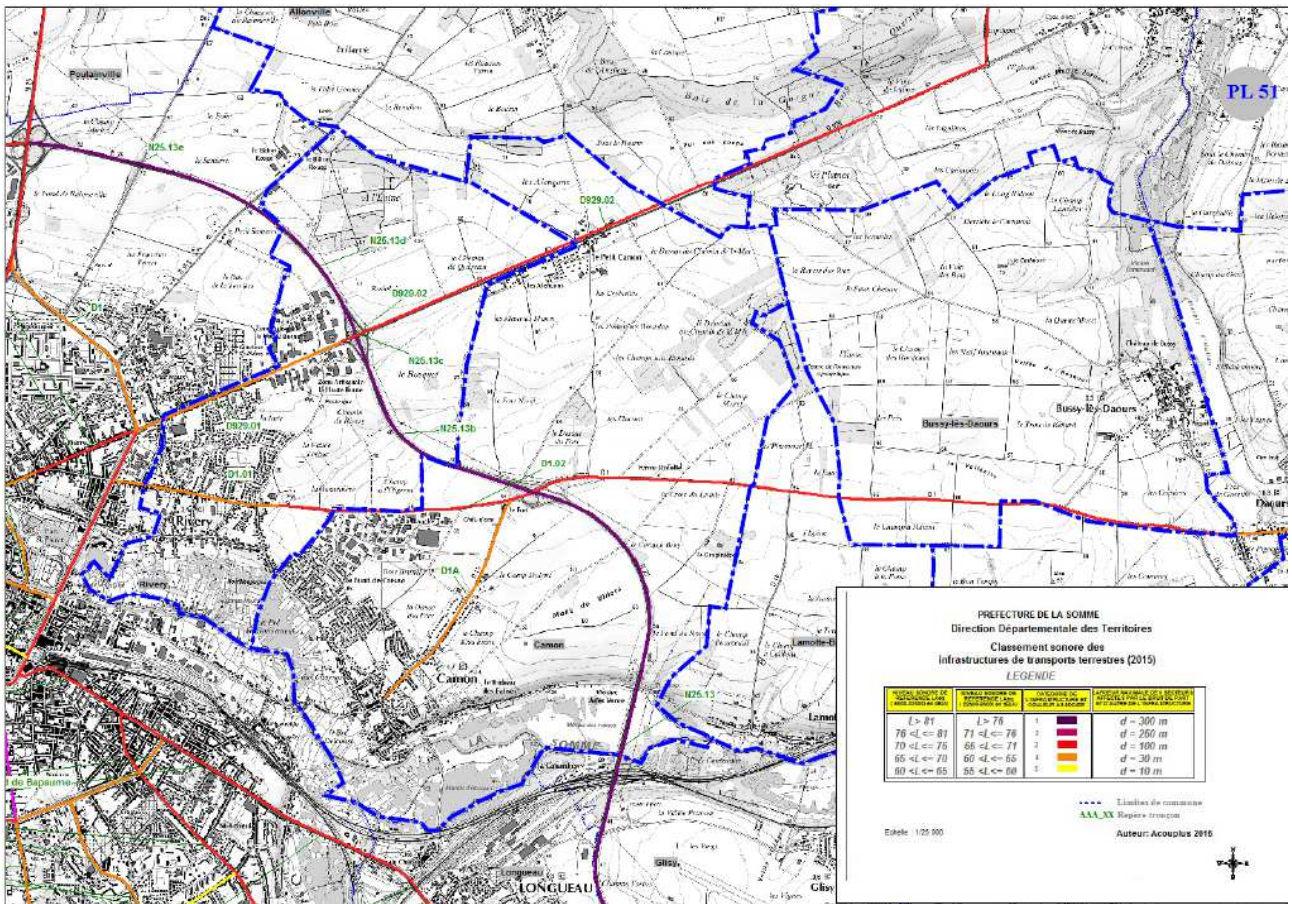
Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Textes de référence : **Article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 23 juillet 2013**

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- Les infrastructures de transports terrestres sont **classées** en fonction de leur **niveau sonore**, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.
 - La **catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.
 - En **catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m.
 - En **catégorie 3**, elle passe à 100 m.
 - En **catégorie 4**, elle passe à 30 m.
 - En **catégorie 5**, elle passe à 10 m.
- Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 porte approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Somme.



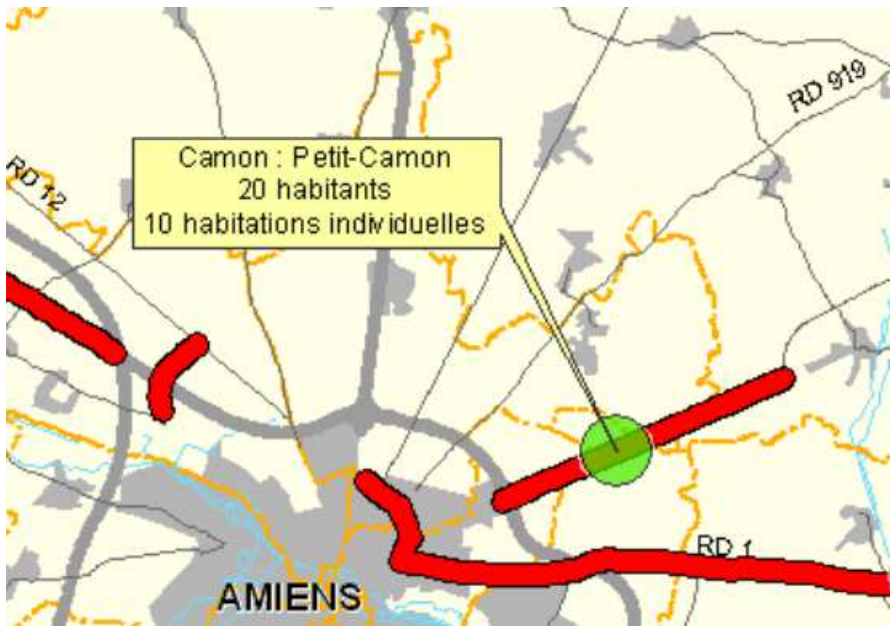
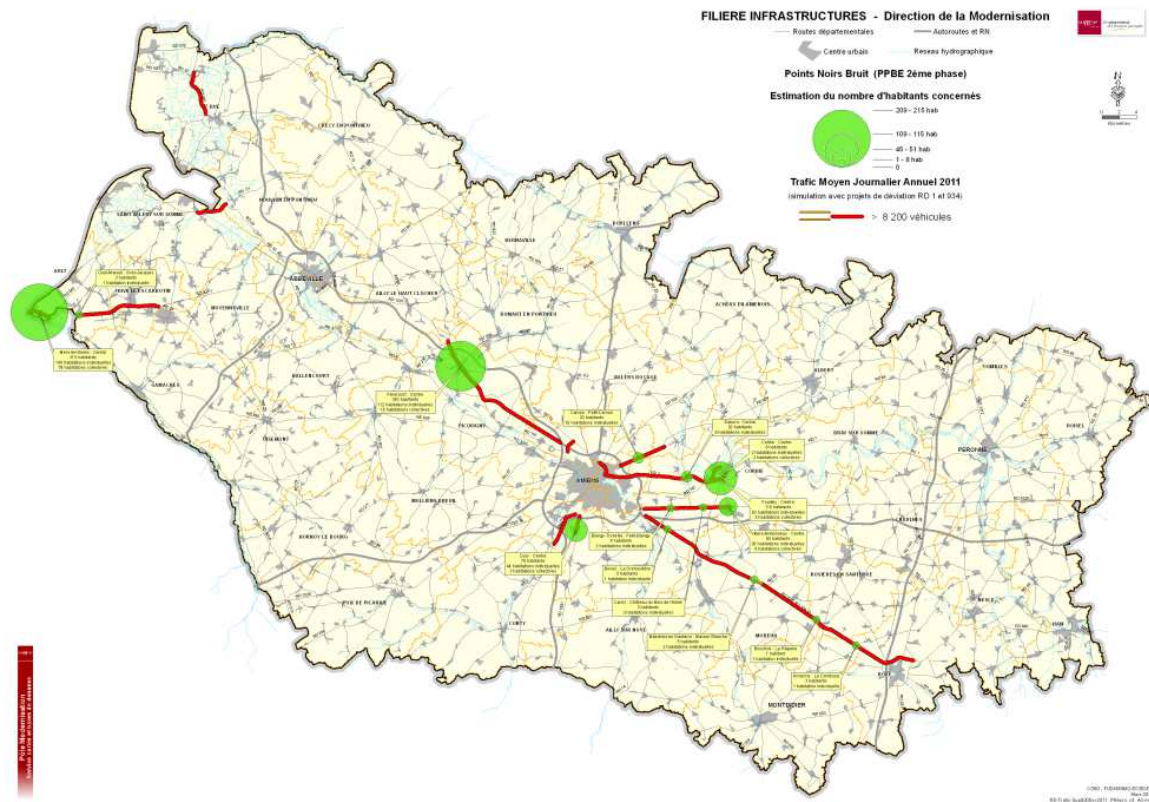
Les 3 routes départementales qui traversent le territoire communal sont classées pour leur niveau sonore en niveau 3 et 4. La RD 929 dont le trafic est supérieur à 8 200 véhicules jours est en plus inscrite au PPBE de la Somme.

5.4.2 P.P.B.E.

Le Conseil départemental a établi le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE) qui concerne les infrastructures routières départementales empruntées par plus de 8 200 véhicules par jour.

Le PPBE est disponible sur le site du Conseil départemental de la Somme sur le lien suivant :

https://www.somme.fr/wp-content/uploads/Services/Routes-et-deplacements/PPBE_3eme_phase.pdf



Dans la traversée de Petit Camon, un point noir de bruit a été relevé le long de la RD 929 , il concerne 10 habitations individuelles qui subissent encore un dépassement des seuils malgré les travaux entrepris par le Département avec la mise en place d'un enrobé phonique.

Point 5.5 : Les projets d'infrastructures sur le territoire

Projets routiers :

Il n'y a pas, à ce jour, de projets routiers sous maîtrise d'ouvrage du Département prévu sur le territoire de la commune.

Point 5.6 : Les études de trafics

Le tableau ci-après montre l'évolution du trafic entre 2012 et 2022 en nombre de véhicules par jour sur les RD traversant le territoire de la commune.

RD	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020*	2021	2022	% évolution 2012/2022
RD 929	9 562	9 459	9 833	10 108	10 533	10 282	10 218	9 795		9 275	9 429	
%PL	6%	8%	8%	8%	9%	10%	11%	11%		11%	11%	
évolution %		-1,08	3,95	2,80	4,20	-2,38	-0,62	-4,14			1,66	-1,39
RD 1	7 202	6 818	6 922	6 677	7 071	7 134	7 115	6 952		6 675	7 107	
%PL	6%	5%	5%	5%	4%	5%	5%	5%		5%	5,80%	
évolution %		-5,33	1,53	-3,54	5,90	0,89	-0,27	-2,29			6,47	-1,32
RD 1a	5 170	5 143	5 221	5 581	5 543	5 531	6 841	6 888		**	7 381	
%PL	3%	4%	3%	5%	5%	7%	8%	8%			5,40%	
évolution %		-0,52	1,52	6,90	-0,68	-0,22	23,68	0,69			7,16	42,77
* année covid non comptabilisée												
** non comptabilisé en 2022												

Après une augmentation dans les années 2014 à 2016, le trafic a connu une baisse notamment en 2021 après l'année de Covid. En 2022, le trafic a une tendance à remonter. A noter la forte progression du trafic sur la RD1a cela peut s'expliquer avec le développement de la zone de la Blanche tâche le point de comptage étant situé entre les deux giratoires d'accès rocade et celui de l'accès à la zone.

Point 5.7 : Le schéma des aires de covoiturage

Le schéma des aires de covoiturage a été adopté en février 2022 par les élus départementaux. Le schéma comporte un programme de 76 aires de covoiturage sur l'ensemble du département avec 26 aires sous maîtrise d'ouvrage départementale, 43 aires où le Département viendra en appui des communes maîtres d'ouvrage, 7 aires réalisées par la SANEF et 25 haltes de covoiturage. Sur le territoire de Camon, une aire a été réalisé par le Département au carrefour de la rocade et de la RD1a.

<https://www.somme.fr/services/routes-et-deplacements/mobilite/schema-departemental-des-aires-de-covoiturage/>

Point 5.8 : Le schéma cyclable départemental

Les élus Départementaux de la Somme ont voté le schéma cyclable en février 2022.

<https://www.somme.fr/services/routes-et-deplacements/mobilite/schema-departemental-cyclable/>

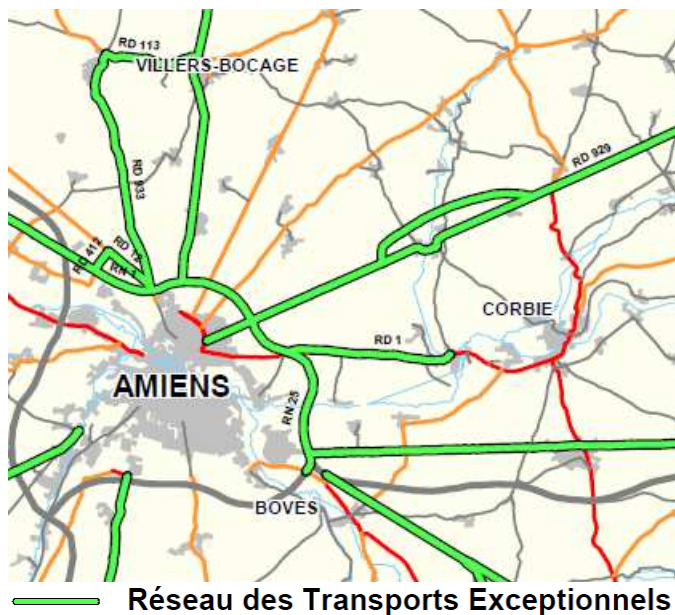
La ville de Camon est traversée par la Véloroute vallée de Somme axe structurant du schéma départemental qui s'appuie sur le chemin de halage du canal de la Somme. L'enjeu pour la commune est d'assurer les liaisons depuis le centre de la commune vers cet axe structurant.

Un second volet du schéma porte sur les déplacements utilitaires, dans ce cadre la commune a déposé un dossier de subvention pour la réalisation d'une piste cyclable le long de la RD 1a seule route départementale desservant la commune pour assurer la liaison entre le centre bourg et la zone de la Blanche tâche. Ce projet permettra également de desservir l'aire de covoiturage.

A) Les convois exceptionnels

Les routes départementales suivantes sont recensées comme itinéraire de convois exceptionnels :

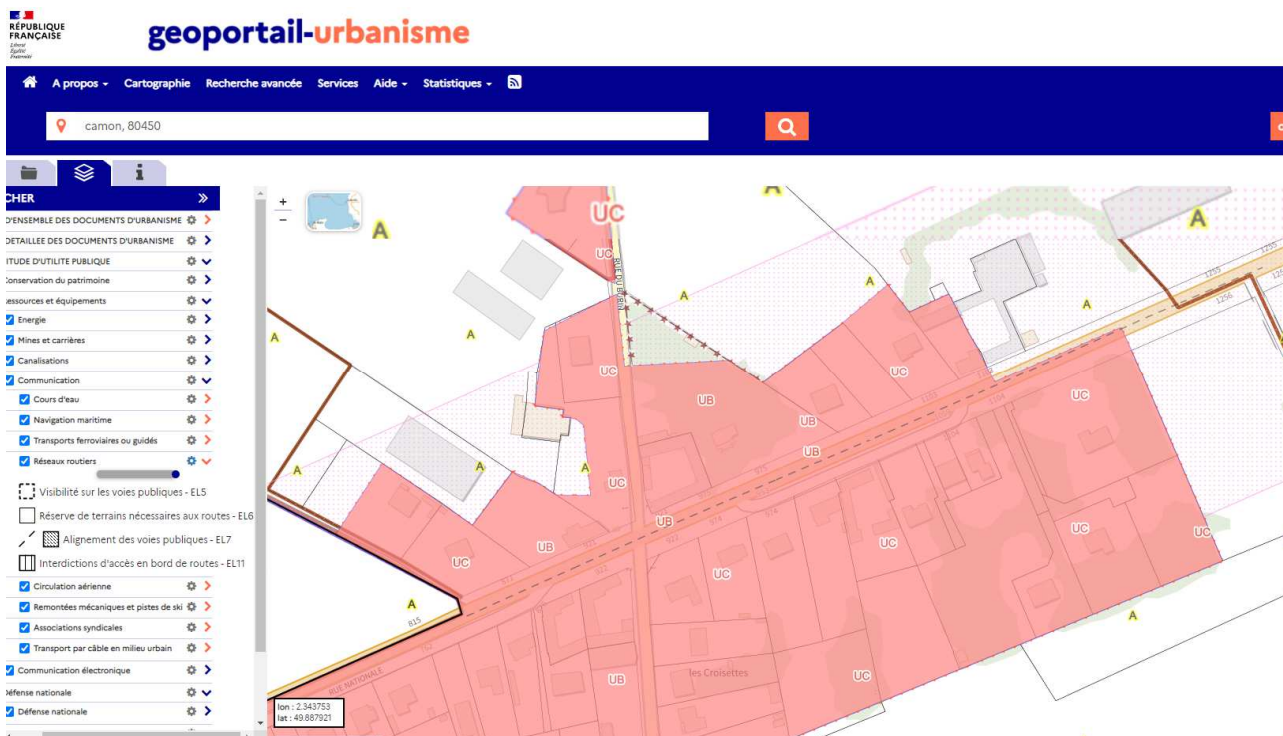
- La RD 929,
- la RD 1.



=

B) Les plans d'alignement

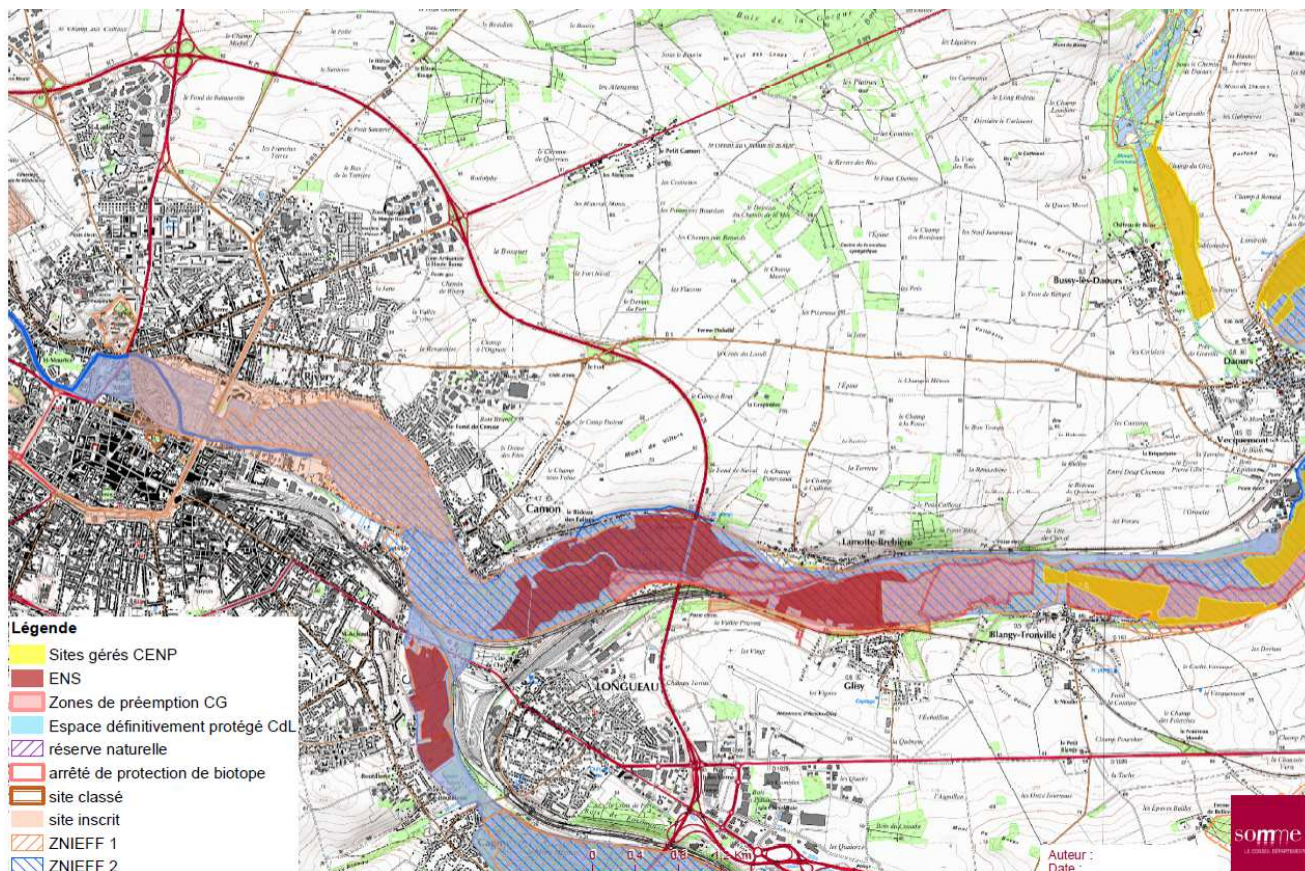
Le Département de la Somme a versé sur le Géoportail de l'urbanisme les plans d'alignement en sa possession. La RD 929 dispose d'un plan d'alignement dans la traversée de Petit-Camon.



Conseil départemental de la Somme (Direction des Routes, Direction du Fleuve et des Ports)

E) Les données sur l'environnement

La vallée de la Somme est classée RAMSAR, sur le territoire de Camon le Département possède des espaces naturels sensibles (ENS), et un droit de préemption.



F) Le projet Vallée de Somme Vallée idéale

Ce projet a pour objectif de mettre en valeur les éléments paysagers, architecturaux, patrimoniaux, de faire en sorte que les Samariens se tournent à nouveau vers le fleuve. La véloroute Vallée de Somme constitue l'épine dorsale de cette réflexion mais il est important que les territoires puissent intégrer ce projet dans leurs réflexions à venir afin d'aboutir à un projet d'ensemble cohérent permettant d'avoir une véritable identité vallée de Somme Vallée idéale.

Le canal de la Somme, la Somme canalisée

I - Délimitation du domaine public fluvial départemental sur le territoire de la commune de Camon

Sur le territoire de la Commune de Camon, le Département de la Somme est propriétaire :

- de la rivière Somme canalisée
- des dépendances (chemin de halage et contre-fossé)

II - Servitudes

Toutes les propriétés riveraines de cours d'eau domaniaux sont grevées des servitudes d'utilité publique énumérées ci-après :

Article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Servitude de halage : les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude de marchepied : Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres sur chaque rive.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

Servitude (pêcheur et piéton) : Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Respect de la servitude

L'obligation de respecter la servitude est rappelée à l'article L.2132-16 du code général de la propriété des personnes publiques.

III - Valorisation du domaine

Le Département, propriétaire du canal de la Somme, a établi une charte concernant les aménagements du fleuve. Elle se compose de différentes fiches thématiques préconisant les bons usages en matière de construction, d'aménagements, de comportements et civilités.

Ainsi, lors de l'instruction de divers dossiers, ces fiches sont transmises au pétitionnaire. Un exemplaire a été transmis aux différentes communes traversées par le canal de la Somme.

IV - Circulation

Par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme en date du 25 mars 2019, la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial départemental entre l'écluse de Sormont et le barrage inférieur de Saint-Valery-sur-Somme est réglementée (arrêté ci-joint).

Le chemin de halage est un itinéraire cyclable identifié « V 30 » permettant la connexion avec l'Euro Vélo 4 dans la Baie de Somme, l'Euro Vélo 3 dans l'Aisne et la V52 (Paris-Prague).

La section du chemin de halage comprise entre la rue René Gambier à Camon et le pont rail enjambant la rivière Somme canalisée à Lamotte-Brebière est une zone de compensation pour la pêche.

V - Occupation

Conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute installation qui s'étendrait sur le domaine public ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable du propriétaire du domaine et sous les conditions qu'il aura déterminées.

L'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques stipule qu'aucun travail ne peut être exécuté, qu'aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

VI - Consultation du Département

Le Département de la Somme (direction du fleuve et des ports) doit être consulté pour avis sur tout projet d'aménagement ou de construction sur les parcelles bordant le domaine public fluvial départemental.